

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

<u>Ampliations :</u>	
H-C	1
DRDNC	1
DECAT	1
JONC	1
Archives	1

N° AG-2026-DECAT-0208

du 15 avril 2026

ARRETE
portant diverses mesures de soutien économique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 et suivants ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2022-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2025-1295/GNC du 30 juillet 2025 fixant l'échéancier d'examen des demandes de renouvellement des mesures de régulation de marché existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays modifiée n° 2019-5 du 5 février 2019 portant régulation des marchés ;

Vu les demandes de renouvellement d'une mesure de régulation de marché déposées par les sociétés SARL LA VIE SAINE, SAS SOCIETE CALEDONIENNE D'EXPLOITATION BOULANGERE (SCEB), SARL AU PÉTRIN, dont la DECAT a accusé réception le 5 septembre 2025 ;

Vu les engagements pris par les SARL LA VIE SAINE, SAS SOCIETE CALEDONIENNE D'EXPLOITATION BOULANGERE (SCEB), SARL AU PÉTRIN dans leur lettre d'engagement joints au dossier de demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché ;

Vu la demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché déposée par la SARL TERRA CALEDONIA, dont la DECAT a accusé réception le 29 décembre 2025 ;

Vu les engagements pris par la SARL TERRA CALEDONIA dans ses lettres d'engagement en date des 29 décembre 2025 et 9 avril 2026,

ARRETE

Article 1^{er} : I. - En application des dispositions de l'article Lp. 413-16 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, les mesures de régulation de marché dans les secteurs des pains spéciaux et des chips sont modifiées comme suit :

Numéro de tarif douanier	Désignation de la marchandise	Type de mesure	Mesure	Observations et spécifications supplémentaires	Durée de la mesure
1905.90.20	Pains spéciaux à l'exception des buns	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	30% sont exclus de la TRM, les pains spéciaux biologiques et les pains spéciaux sans gluten.	6 ans
2005.20.10	Chips de pommes de terre	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	60%	A compter de la mise en production effective de l'usine de TERRA CALEDONIA et pendant 12 mois
				50%	Au terme des 12 premiers mois, et pendant 12 mois
				40%	Au terme des 24 mois et pendant 12 mois

II. – Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du même code, la mesure sur le secteur des pains spéciaux prévue au I. est renouvelée pour une durée de six (6) ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

La mesure sur le secteur des chips est, quant à elle, renouvelée pour une durée de trois (3) ans à compter de la mise en production de l'usine de la SARL TERRA CALEDONIA. Celle-ci est dégressive de 10% tous les 12 mois pendant cette période.

Article 2 : Les mesures prévues au I de l'article 1^{er} s'entendent en contrepartie du respect des engagements mentionnés dans les lettres d'engagement des sociétés SARL LA VIE SAINTE, SAS SOCIETE CALEDONIENNE D'EXPLOITATION BOULANGERE (SCEB), SARL AU PÉTRIN ainsi que de la SARL TERRA CALEDONIA.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances, des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie,
porte-parole

Christopher GYGES

En l'absence de M. Alcide PONGA,
Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances, des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie,
porte-parole

Christopher GYGES